

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans ces domaines de la recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies a élaboré le Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, lequel vise à inciter les chercheurs québécois, œuvrant dans des champs disciplinaires variés, à aider l'industrie minière à relever les défis techniques, environnementaux et technologiques posés par le contexte géologique québécois, et ce, par le moyen d'appels de propositions et par l'octroi de subvention à l'issue de concours gérés par le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans la Vision stratégique du développement minier au Québec 2016-2021, reconnaît l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation afin notamment d'améliorer la productivité de l'industrie minière, de soutenir l'efficacité énergétique, d'adopter des technologies propres et de mieux circonscrire les facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale des projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que des terres du domaines de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies d'une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 7 000 000 \$ pour

l'exercice financier 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70341

Gouvernement du Québec

Décret 328-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société du Plan Nord d'une aide financière maximale de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre du projet Qc Rail

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE la réalisation d'une étude technico-économique est nécessaire afin de confirmer notamment les coûts et l'attractivité du projet Qc Rail qui consiste à prolonger le réseau ferroviaire national de Dolbeau-Mistassini jusqu'au terminal ferroviaire et maritime de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord, la Société a pour mission de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société du Plan Nord une aide financière d'un montant maximal de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre du projet Qc Rail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société du Plan Nord une aide financière maximale de 7 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de contribuer à la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique dans le cadre du projet Qc Rail;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la

Société du Plan Nord, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70342

Gouvernement du Québec

Décret 329-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice 2018-2019, afin de mettre en œuvre les mesures visant à promouvoir la réduction de l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre peut confier à RECYC-QUÉBEC différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030 prévoit notamment l'objectif de promouvoir la réduction de l'utilisation et le rejet de plastique à usage unique;

ATTENDU QUE les mesures 5.2.1 et 5.2.2 sont prévues dans le Plan d'action 2018-2023 de cette stratégie pour atteindre cet objectif, soit favoriser l'utilisation des fontaines d'eau et déployer un programme de mobilisation à la réduction de la pollution de l'eau par le plastique;